



Service Technique Provincial

Objet : HOUYET/Ciergnon - Ruisseau sans nom, cours d'eau non classé - Demande d'autorisation rejet d'eau - Requête : MB IMMO (Représenté par Maison BAIJOT)- Dossier 2021/006

VU le Code de l'eau, les articles D. 52 et suivants ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation émanant de la société MB IMMO (représentée par Maison BAIJOT), dont le siège social est sis rue de Malvoisin 38 à 5575 Malvoisin, réceptionnée le 26 mars 2021 et déclarée incomplète le 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur place a été réalisée le 5 mai 2021 en présence de Damien Thiange, représentant la société Maison BAIJOT, et de Clémentine Dor, représentant le Service Technique Provincial ;

CONSIDERANT QUE les compléments d'information ont été réceptionnés le 5 mai 2021 et le 11 mai 2021 que la demande est déclarée complète le 11 mai 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation vise le rejet d'eau ;

CONSIDERANT QUE les travaux demandés seront réalisés sur le ruisseau sans nom, non classé à HOUYET – Section de Ciergnon ;

CONSIDERANT QUE le dossier d'autorisation porte le numéro 2021/006 ;

CONSIDERANT QU'une autorisation est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ;

CONSIDERANT QU'il ressort du dossier et des informations fournies que la réalisation des travaux dans le lit mineur ne mettra pas en péril ni l'intégrité du cours d'eau, ni le milieu aquatique, ni la sécurité publique ;

CONSIDERANT QUE le STP a sollicité l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT QUE l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 du 28 juin 2021 est favorable aux conditions suivantes ;

- 1° les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux spécifiées pour la zone agricole, soit avant le 1er avril ou après le 31 juillet ;
- 2° les dépôts de curure du ruisseau non classé seront déposés à proximité du cours d'eau pour permettre à la faune benthique de rejoindre le cours d'eau le cas échéant ;
- 3° l'intervention sur les ligneux jouxtant le cours d'eau à l'endroit de la connexion avec le tuyau sera limitée (10 mètres maximum) ;
- 4° à défaut d'aménager un fossé à ciel ouvert à la place du tuyau, les éléments ligneux présents sur l'emprise du tuyau seront préservés ;

CONSIDERANT QUE la pente du chemin vicinal 26 sous lequel va être posé le tuyau est de 6% et qu'un chenal

à ciel ouvert à cet endroit entraînerait des contraintes tractrices qui provoqueraient une érosion importante en cas de crue ;

CONSIDERANT QUE le chemin vicinal 26, bien que la nature y est repris ses droit, est une voirie de communication affecter à la circulation du publique. De plus, les parcelles de part et d'autre de ce chemin sont reprises en zone d'habitat et qu'elles pourraient être également urbanisées;

CONSIDERANT QUE la demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

CONSIDERANT QUE la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT QUE l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT QUE le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

VU le rapport n° 58992 du Service Technique provincial – Cellule « Cours d'eau » ;

OUI le rapport de Monsieur Amaury ALEXANDRE, Député Provincial ;

DECIDE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1er : Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction et seront maintenus constamment en bon état.

Article 2 : Les frais occasionnés par les travaux relatifs à la présente demande sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'effectuer le curage à vif fond de la partie du cours d'eau située dans la zone des ouvrages à établir; ce curage devra s'effectuer chaque fois que le besoin s'en fera sentir ou à toute réquisition du Service Technique provincial.

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être invoquée en matière de propriété du lit du cours d'eau sous l'ouvrage exécuté et autorisé.

Article 5 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de cours d'eau non navigables, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le Service Technique provincial.

Article 6 : Le bénéficiaire sera responsable envers les tiers de tous les dommages qu'il pourrait leur causer en usant de l'autorisation qui lui sera accordée, soit pendant l'exécution des travaux, soit par le fait de leur existence, de leur mauvais état, de leur destruction, ou pour toute autre cause, la présente autorisation laissant intacts les droits des tiers consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil.

Article 7 : Les conditions qui précèdent sont exécutoires pour les successeurs ou ayants-droit du permissionnaire.

Article 8 : Lorsqu'il n'est pas propriétaire des deux rives concernées par les travaux, l'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir l'accord du propriétaire de la rive opposée de réaliser les travaux visés.

Article 9 : Le permissionnaire informe sans délai le Service Technique provincial de tout changement des données reprises dans son dossier et dans la présente autorisation.

Article 10 : Le permissionnaire signale au plus tôt au Service Technique provincial tout dommage causé au domaine public.

Article 11 : Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public. En aucun cas, il ne porte atteinte aux principales fonctions du cours d'eau non navigable visées à l'article D. 33/1 du Code de l'eau.

Article 12 : Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de la présente autorisation totalement ou partiellement en raison :

- 1° d'un cas de force majeure ;
- 2° de mesures prises par le Service Technique provincial dans le cadre de la gestion du domaine public.

Article 13 : Le permissionnaire avertit le Service Technique provincial, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, du début de la mise en œuvre de l'autorisation, quinze jours avant son commencement. Le permissionnaire collabore avec le Service Technique provincial en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions particulières imposées dans l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions particulières imposées, sans que le Service Technique provincial n'en assume la responsabilité.

Article 14 : La collaboration avec le Service Technique provincial peut impliquer l'accès du Service Technique provincial aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au Service Technique provincial.

Article 15 : Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le domaine public, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.

Article 16 : Les ouvrages établis en vertu de la présente autorisation restent la propriété du permissionnaire.

Article 17 : Le permissionnaire est responsable de tout dommage qu'il causerait à des tiers du fait des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation.

Chapitre 2 – Clauses particulières et techniques

Article 18 : La présente autorisation de rejet d'eau est accordée selon les conditions particulières suivantes :

1° le tuyau sera prolongé de 40 mètres jusqu'à son intersection avec le fossé existant le long du chemin vicinal 25 (pas de fossé à ciel ouvert le long du chemin vicinal 26) ;

2° le cours d'eau non classé au bord du chemin vicinal 25 sera curé conformément au plan fourni. Les dépôts de curure du ruisseau non classé seront déposés à proximité du cours d'eau pour permettre à la faune benthique de rejoindre le cours d'eau le cas échéant.

3° la tête d'aqueduc de l'intersection décrite au point 1 sera dirigé suivant un axe allant dans le sens du courant, idéalement suivant un axe situé à maximum 45 degrés par rapport à l'axe d'écoulement des eaux dans le cours d'eau. Le rejet se situera au minimum à 10 centimètres et au maximum à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen des eaux.

4° les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau présenteront une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau, sans faire saillie sur le plan de celle-ci. Aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne peut s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau.

5° la canalisation du cours d'eau sous le chemin n°25 sera réalisée dans un axe allant dans le sens du courant. Les angles droits sont à proscrire. La pente naturelle du cours d'eau sera également respectée afin de ne pas créer de chute ou d'obstacle dans le lit du cours d'eau. Les berges du cours d'eau seront stabilisées à l'aide d'enrochement à l'amont et à l'aval du pont.

6° en aucun cas, les ouvrages mis en place ne devront perturber l'écoulement dans le cours d'eau. Le demandeur devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout refoulement des eaux dans les propriétés privées

7° les eaux devront être temporisées avant rejet, conformément à la note de dimensionnement fournie par le demandeur.

8° lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher toutes les chutes de béton frais dans le cours d'eau, ainsi que les emports de ciment par la rivière.

9° les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux spécifiées pour la zone agricole, soit avant le 1er avril ou après le 31 juillet ;

10° l'intervention sur les ligneux jouxtant le cours d'eau à l'endroit de la connexion avec le tuyau sera limitée (10 mètres maximum). Dans le cadre de la pose du tuyau, les éléments ligneux seront également préservés au maximum.

Chapitre 3 – Accord de l'autorisation et modalités

Article 19 : L'autorisation de rejet d'eau sollicitée par MB IMMO (représentée par Maison BAIJOT) est accordée dans le respect des clauses et conditions visées au chapitre 2 et conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation qui font partie intégrante des clauses du présent arrêté.

Article 20 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation qui serait prévue par une loi ou par un règlement.

Article 21 : Au cours de l'exécution des travaux, si le demandeur ne peut se conformer aux clauses du présent arrêté, il est tenu d'en aviser immédiatement le Service Technique provincial.

Article 22 : Le bénéficiaire de la présente autorisation fera constater l'état des travaux, après leur achèvement, par le Service Technique provincial.

A cet effet, le bénéficiaire avisera le Service Technique provincial dans les dix jours suivant la fin des travaux par lettre recommandée ou tout autre moyen conférant date certaine.

Un contrôle sera réalisé pour vérifier que les travaux autorisés ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes.

A cet effet, le Service Technique provincial dresse un procès-verbal certifiant de la conformité ou de la non-conformité des travaux réalisés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes à la présente autorisation, un nouveau contrôle sera effectué après l'exécution des nouveaux travaux.

Article 23 : La présente autorisation est délivrée sous la forme d'un acte unilatéral et est accordée à titre précaire.

Article 24 ; §1er. L'autorisation peut à tout moment être modifiée, suspendue ou retirée, sans que le permissionnaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation.

§ 2. Dans ce cas, le Service Technique provincial informe le permissionnaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation octroyée. Il précise :

1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;

2° que le permissionnaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au Service Technique provincial la présentation orale de sa défense ;

3° que le permissionnaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° que le permissionnaire a le droit de consulter son dossier.

Le Service Technique provincial détermine, le cas échéant, le jour où le permissionnaire est invité à exposer oralement sa défense.

Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, le Service Technique provincial lui soumet le dossier pour avis en même temps qu'elle en informe le permissionnaire. Si l'instance n'envoie pas son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, son avis est réputé conforme à celui du Service Technique provincial.

§ 3. La décision de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation est notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, 2°, au permissionnaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Article 25 : L'autorisation est périmée si elle n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de trois ans à dater de sa

délivrance. Toutefois, moyennant une demande introduite auprès du Service Technique provincial, par recommandé ou tout autre modalité conférant date certaine, 30 jours avant l'expiration du délai de péremption, l'autorisation peut être prorogée d'un an.

Article 26 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut renoncer à l'autorisation moyennant l'envoi d'un recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Lorsque l'autorisation prend fin, le Service Technique provincial peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine.

Article 27 : En cas de violation de la présente autorisation, le Service Technique provincial met en demeure le contrevenant, par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le lit mineur ou les ouvrages y établis en état.

Le Service Technique provincial précise le délai laissé au permissionnaire pour s'exécuter.

En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le Service Technique provincial peut y procéder lui-même ou y faire procéder, aux frais du permissionnaire.

Toutefois, le Service Technique provincial peut d'office exécuter des travaux ou faire exécuter des travaux ou remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, dans les cas suivants :

- 1° en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient;
- 2° s'il est contre-indiqué de permettre au permissionnaire de remettre ou faire remettre lui-même le cours d'eau en état, pour des raisons impératives d'ordre technique, environnemental ou de sécurité;
- 3° si le contrevenant n'est pas et ne peut pas aisément être identifié.

Article 28 : Le Service Technique provincial a le droit de faire modifier ou supprimer les ouvrages autorisés dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions particulières fixées au chapitre 2 de la présente autorisation ne sont plus remplies ;
- 2° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;
- 3° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
- 4° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration ;
- 5° lorsque le permissionnaire contrevient aux dispositions de la présente autorisation.

Le Service Technique provincial en informe le permissionnaire par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine au moins quinze jours avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification de l'ouvrage sont à charge du permissionnaire concerné.

Chapitre 4. Recours

Article 29 : Un recours au Gouvernement peut être exercé.

Chapitre 5. Expéditions

Article 30 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1° A la société MB IMMO (représentée par Maison BAIJOT), rue de Malvoisin 38 à 5575 MALVOISIN ;
- 2° Au Service Technique Provincial, rue Henry Blès, 190 C à 5000 NAMUR ;
- 3° A l'Administration communale de Houyet, Rue Saint-Roch 15, 5560 HOUYET ;
- 4° Au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant, de la Direction Générale Opérationnelle « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », rue Alexandre Daoust, 14 à 5500 DINANT.

Namur, le Jeudi 09 septembre 2021

Le Directeur Général
s) Valéry Zuinen


Pour expédition conforme,
Le Directeur Général

Le Député-Président
s) Jean-Marc Van Espen


Valéry Zuinen